

CONDITIONS DEFINITIVES

AVERTISSEMENT

Les présents Titres sont destinés à des investisseurs disposant de la connaissance et de l'expérience nécessaires à l'évaluation des risques encourus et du bien-fondé de leur investissement.

Le montant remboursé est garanti à l'échéance. Cependant, le montant remboursé en cas de remboursement anticipé peut être sensiblement inférieur au montant investi, l'Emetteur invite tout investisseur ne répondant pas à la définition ci-dessus à solliciter l'avis de conseillers juridiques, fiscaux et financiers indépendants et de professionnels compétents en la matière.

En conséquence, tout investisseur achetant ou vendant les présents Titres est réputé comprendre et accepter les termes et les risques liés aux présents Titres.

CALYON

Emission d'un Montant Nominal Maximum de 20 000 000 € de
Titres de Créance Indexés sur l'Indice Dow Jones EURO STOXX 50® (les « **Titres** »)
dans le cadre du
Programme *Structured Euro Medium Term Note*
de 5 000 000 000 €
Echéance : 20 mars 2012

INDOSUEZ PERSPECTIVE 3 ANS

Les Titres sont offerts au public en France.

La période de souscription est ouverte (i) du 19 janvier 2009 au 6 mars 2009 en supports de contrats d'assurance vie et (ii) du 19 janvier 2009 au 13 mars 2009 en comptes titres, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

Agent Placeur

Banque de Gestion Privée Indosuez

Conditions Définitives en date du 15 janvier 2009

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (2003/71/CE) (chacun étant dénommé : l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'Article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus; ou

(ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 47 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 47 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le prospectus de base en date du 26 septembre 2008 (le « Prospectus »). Le Prospectus constitue un Prospectus de Base au sens de la Directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus »). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de CALYON (www.calyon.com) et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de CALYON et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

- | | | |
|------------|---|---|
| 1. | (i) Emetteur : | CALYON |
| | (ii) Garant : | Non Applicable |
| 2. | (i) Souche n° : | 514 |
| | (ii) Tranche n° : | 1 |
| 3. | Rang de Créance des Titres : | Non subordonnés |
| 4. | Devise ou Devises Prévues(s) : | Euro (« EUR » ou « € ») |
| 5. | Montant Nominal Total : | |
| | (i) Souche : | Jusqu'à 20 000 000 EUR |
| | (ii) Tranche : | Jusqu'à 20 000 000 EUR |
| 6. | Prix d'émission : | 100% du Montant Nominal Total de la Tranche |
| 7. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 1 000 EUR |
| 8. | (i) Date d'Emission : | 20 mars 2009 |
| | (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : | Non Applicable |
| 9. | Date d'Echéance : | 20 mars 2012 |
| 10. | Base d'Intérêt : | Non Applicable (les Titres ne porteront pas intérêts) |
| 11. | Base de Remboursement/Paiement : | Remboursement Indexé sur l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® |
| 12. | Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : | Non Applicable |
| 13. | Options : | Non Applicable |
| 14. | Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres [et la Garantie] : | Autorisation de l'émission : Conseil d'administration du 22 janvier 2008.

Autorisation de la Garantie : Non Applicable |
| 15. | Méthode de placement : | Non syndiquée |

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

- | | | |
|------------|--|----------------|
| 16. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : | Non Applicable |
| 17. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : | Non Applicable |
| 18. | Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : | Non Applicable |

19. **Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises :** Non Applicable
20. **Titres Indexés sur un Evénement de Crédit :** Non Applicable
21. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises :** Non Applicable
22. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital :** Non Applicable
23. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice :** Applicable au remboursement seulement
- (a) Dispositions applicables aux intérêts : Non Applicable
- (b) Dispositions applicables au remboursement Applicable
- (i) Indice(s) et/ou formule(s) à appliquer pour déterminer le principal dû : Voir Annexe Section 1
- L'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®], un indice composé de cinquante valeurs phare de la zone Euro (Code Bloomberg: SX5E), tel que calculé et publié par l'Agent de Publication.
- Etant entendu que :
- « Agent de Publication » désigne STOXX Limited ou toute autre entité qui lui succèderait et acceptée par l'Agent de Calcul.
- (ii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à l'Article 10) Voir Article 10
- (iii) Nom(s) du/des Sponsors : STOXX Limited
- (iv) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s) : Euronext Liffe, ou tout marché ou système de cotation se substituant à chacune de ces bourse(s) connexe(s) pour les options et contrats à terme.
- « **Bourse(s) Concernée(s) pour l'Indice** » désigne les marchés réglementés ou système de cotation (ou tout marché ou système qui s'y substituerait) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées.

(v) Date(s) d'Evaluation :

Date d'Evaluation Initiale : 20 mars 2009

Date d'Evaluation Finale : 16 mars 2012

sauf cas prévus à l'Article 10 (b).

Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou est en cours à une Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour Ouvré pour l'Indice suivant où il n'y a pas de Cas de Perturbation du Marché. Il est cependant précisé qu'une Date d'Evaluation ne peut pas être reportée au-delà du deuxième Jour Ouvré pour l'Indice concerné suivant la date qui aurait été initialement la Date d'Evaluation sans le Cas de Perturbation du Marché. Si ce Cas de Perturbation du Marché se poursuit lors de ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, la Date d'Evaluation sera réputée être ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, auquel cas l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de l'Indice après avoir obtenu un avis favorable d'un expert indépendant qu'il aura désigné.

(vi) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice : 20 mars 2012

(vii) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à l'Article 7(f)) : Non Applicable

(viii) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est : Non Applicable

24. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds : Non Applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

25. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : Non Applicable

26. Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres : Non Applicable

27. Montant de Remboursement Final de chaque Titre : Voir Annexe Section 1 et point 28 ci-dessous

28. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à l'Article 7(f)) :

Le Montant de Remboursement Anticipé relatif au remboursement de chaque Titre de 1 000 EUR dû en cas de remboursement pour raisons fiscales et/ou en Cas d'Exigibilité Anticipée sera, nonobstant toute autre stipulation figurant dans le Prospectus de Base et plus particulièrement à l'Article 7(f), un montant en Euros calculé par l'Agent de Calcul égal à la valeur de marché d'un Titre le cinquième jour (ce cinquième jour devant être à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Négociation) qui précède la Date de Remboursement Anticipé (la « **Date de Détermination de la Valeur de Marché** »). Cette valeur de marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base, notamment, (i) des conditions de marché de l'Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Détermination de la Valeur de Marché et (ii) en tenant compte du coût de résiliation pour l'Emetteur de sa couverture.

« **Heure d'Evaluation** » désigne l'heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'Indice.

« **Jour de Négociation** » désigne un Jour Ouvré où la Bourse Concernée et la Bourse Connexe (ou toute bourse de substitution qui remplacerait ces bourses) fonctionnent (ou auraient fonctionné sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché).

« **Jour Ouvré** » désigne un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

29. Forme des Titres :

Titres Dématérialisés

(i) Forme des Titres Dématérialisés :

Titres Dématérialisés au Porteur

(ii) Etablissement Mandataire :

Non Applicable

(iii) Certificat Global Temporaire :

Non Applicable

30. Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à l'Article 6(g) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :

Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié (c'est-à-dire que la date de paiement sera différée au Jour Ouvré Suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent)

31. **Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** Non Applicable
32. **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** Non Applicable
33. **Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement :** Non Applicable
34. **Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné :** Non Applicable
35. **Stipulations relatives à la redénomination:** Non Applicable
36. **Représentation des titulaires de Titres/Masse :** Applicable.
- Représentant Principal :**
Dominique Tessier
65 rue Gambetta
92500 Rueil Malmaison
- Représentant Suppléant :**
Jean-Philippe Bianquis
49 rue Boussingault
75013 Paris
- Les mandats du Représentant et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.
37. **Stipulations relatives à la Consolidation :** Non Applicable
38. **Montants supplémentaires (brutage) (Article 12(b)) :** Non Applicable
39. **Illégalité et Force Majeure (Article 22) :** Applicable
40. **Agent de Calcul :** CALYON
9 quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense cedex
41. **Agent de Livraison [Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit :]** Non Applicable
42. **Autres modalités ou conditions particulières:** Les Titres représentent des obligations de droit français.
43. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s) :** Article 131 *quater* du Code Général des Impôts français.

PLACEMENT

44. (a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés : Non Applicable
- (b) Date du Contrat de Souscription : Non Applicable
- (c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : Non Applicable
45. **Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur :** Banque de Gestion Privée Indosuez
Siège social : 20, rue de la Baume, 75008 Paris.
46. **Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** Le montant de la commission de placement sera au maximum de 2,5% par an du Montant Nominal Total de la Tranche et sera déterminée en fonction du Montant Nominal Total des Titres souscrits au terme de la période de souscription.
47. **Offre Non Exemptée :** Les Titres peuvent être offerts par Banque de Gestion Privée Indosuez.

Les Titres sont offerts au public en France.
48. **Restrictions de Vente Supplémentaires :** Non Applicable
49. **Restrictions de Vente aux Etats-Unis :** Non Applicable

50. Conditions de l'Offre :

La période de souscription est ouverte (i) du 19 janvier 2009 au 6 mars 2009 en supports de contrats d'assurance vie et (ii) du 19 janvier 2009 au 13 mars 2009 en comptes titres, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

Les demandes de souscription seront reçues, dans la limite du nombre de Titres disponibles, par la Banque de Gestion Privée Indosuez.

Le montant minimum de souscription est de 1(un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

Les Titres souscrits devront être payés à la Date d'Emission et seront livrés au porteur à cette même date.

L'Emetteur publiera au plus tard à la Date d'Emission sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg www.bourse.lu :

-le résultat de l'offre : le Montant Nominal Total définitif de la Tranche émise

-le Cours Initial tel que défini en Annexe.

Conditions de Rachat : Les demandes de rachats sont centralisées par la Banque de Gestion Privée Indosuez chaque jour (j) à 14h. Toute demande de rachat reçue après 14h sera traitée le lendemain. Ces demandes sont exécutées, dans les conditions normales de marché, sur la base de la cotation fournie par l'Emetteur.

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et admettre à la négociation sur la Bourse de Luxembourg les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 5 000 000 000 d'euros de l'Emetteur.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Jean-Pierre Andréi
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

- 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION** Une demande a été déposée par l'Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter du 20 mars 2009.
- 2. NOTATIONS** Les Titres à émettre n'ont pas été notés.
- 3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION** Exception faite des commissions payables à l'Agent Placeur, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
- 4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**
- (i) Raisons de l'offre « Utilisation des Fonds » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.
- (ii) Produits Nets Estimés : Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total duquel est soustraite la commission de placement payée à l'Agent Placeur et déterminé conformément au point 46 de la Partie A.
- (iii) Frais Totaux Estimés : A déterminer à la fin de la période de souscription.
- 5. RENDEMENT** Non Applicable

6. TAUX D'INTERETS HISTORIQUES

Non Applicable

7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT

L'Indice sous-jacent est l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®], un indice composé de cinquante valeurs phare de la zone Euro (Code Bloomberg: SX5E), tel que calculé et publié par l'Agent de Publication (Code Reuters: STOXX50E).

Des informations concernant l'Indice, sur ses performances passées et futures ainsi que sur sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de l'Agent de Publication (www.stoxx.com/index.html).

Nonobstant les dispositions figurant dans le Prospectus de Base, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que:

- Les Titres, en raison de leur nature, sont caractérisés par un degré de risque élevé qui est dû, entre autres, à la volatilité de l'indice, des actions, des taux d'intérêt, des conditions de refinancement de l'Emetteur ainsi que de son risque de crédit.
- **La valorisation des Titres en cours de vie dépend de paramètres financiers complexes, elle peut donc évoluer indépendamment de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®].**
- **Le remboursement de la Valeur Nominale Indiquée de ces Titres est garanti à la Date d'Echéance et par conséquent le porteur de Titres ne peut réaliser aucune perte en capital lors du remboursement à la Date d'Echéance des Titres. Cependant, les prix d'achat ou de vente de ces Titres peuvent connaître de fortes fluctuations. Par conséquent, à tout moment entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, les prix d'achat ou de vente des Titres peuvent être inférieurs au prix d'émission.**
- Le remboursement anticipé pour raisons fiscales ou en Cas d'Exigibilité Anticipée des Titres se fera à leur juste valeur de marché qui pourra être inférieure au prix d'émission.
- En cas de survenance de certains événements affectant l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] (tels que notamment modification de la méthode de calcul, cessation permanente du calcul et de publication de l'indice, ou remplacement de l'indice par son promoteur ou toute autorité de marché compétente tels que décrits dans le Prospectus de Base), l'Agent de Calcul pourra décider soit de remplacer l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] par l'indice modifié ou l'indice de substitution, soit de mettre fin à ses obligations issues des Titres.

Les investisseurs potentiels doivent avoir de l'expérience dans le cadre d'opérations portant sur l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et sur les titres dont les rendements sont déterminés en fonction des cours de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®]. Les investisseurs potentiels doivent disposer de la connaissance et de l'expérience nécessaires à l'évaluation des risques liés aux opérations sur les Titres et au bien-fondé de leur investissement. L'Emetteur invite les investisseurs potentiels à prendre leur décision seulement après avoir examiné sérieusement, en sollicitant le cas échéant l'avis de conseillers juridiques, fiscaux et financiers indépendants et de professionnels compétents en la matière, la compatibilité d'un investissement en Titres au regard de leur propre situation financière et patrimoniale, et compte tenu de la présente

information (information afférente aux Titres et celle relative à l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] sur lesquels les Titres sont indexés) et de la fiscalité applicable.

Les Titres sont un placement dont la performance dépend de l'évolution des marchés actions européens.

La performance réalisée par le DJ Euro STOXX 50[®], indice de référence de la zone Euro, est constatée à la Date d'Echéance. Si le DJ Euro Stoxx 50[®] n'a jamais atteint pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial, les Titres permettent à l'investisseur de profiter, à la Date d'Echéance, de 100% de la performance du DJ Euro STOXX 50[®]. Si le niveau du DJ Euro STOXX 50[®] a atteint au moins une fois pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial, les Titres offrent une performance de 10% (correspondant à un taux de rendement actuariel de 3,23%) quel que soit le niveau final de l'indice. Dans le cas où le DJ Euro STOXX 50[®] n'a jamais atteint pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial et qu'il réalise une performance négative à maturité, les Titres offrent une garantie intégrale du capital.

UN OBJECTIF DE PERFORMANCE JUSQU'A 45% EN 3 ANS (correspondant à un taux de rendement actuariel maximum de 13,19%)

A l'issue de la période d'investissement, la performance réalisée par le DJ Euro STOXX 50[®] est calculée depuis l'origine (20 mars 2009) et l'investisseur reçoit :

→ Si l'indice réalise une performance positive ou nulle et qu'il n'a jamais atteint pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial entre le 20 mars 2009 et le 16 mars 2012 :

[(100% + Performance de l'Indice limitée à + 45%)] x Valeur Nominale Indiquée¹, payé le 20 mars 2012
(soit un taux de rendement actuariel² de 13,19%)

Avec :

Performance de l'Indice = $[(\text{Indice}_{\text{Final}}/\text{Indice}_{\text{Initial}}) - 1]$

Indice_{Initial} = niveau de l'indice DJ Euro STOXX 50[®] au 20 mars 2009

Indice_{Final} = niveau de l'indice DJ Euro STOXX 50[®] au 16 mars 2012

→ Si l'indice a atteint au moins une fois pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial entre le 20 mars 2009 et le 16 mars 2012, quelle que soit la performance finale de l'indice, même négative :

¹ Hors fiscalité applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, d'arbitrage et de gestion lié(e) au contrat d'assurance-vie (selon le cas)

² Le taux de rendement actuariel est calculé en base exact/exact.

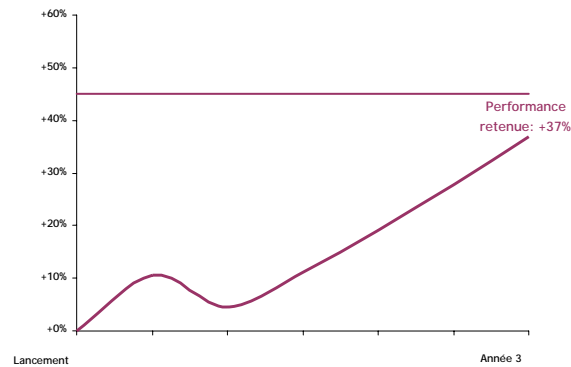
110% de la Valeur Nominale Indiquée¹, payé le 20 mars 2012
(soit un taux de rendement actuariel² de 3.23%)

→ Si l'indice réalise une performance négative et s'il n'a jamais atteint pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial entre le 20 mars 2009 et le 16 mars 2012 :

100% de la Valeur Nominale Indiquée¹, payé le 20 mars 2012
(soit un taux de rendement actuariel² de 0%)

ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES

▪ *Scénario n°1 : Hausse modérée des marchés actions*

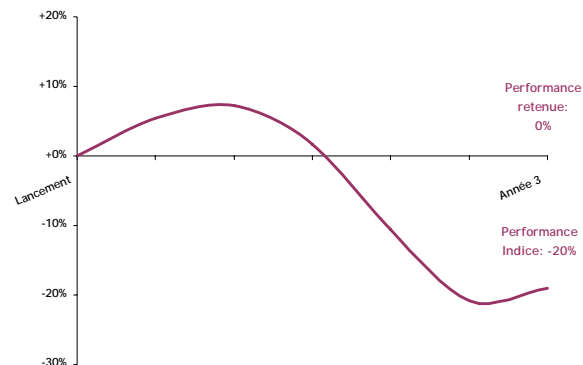


L'indice DJ Euro Stoxx 50[®] n'a jamais atteint pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial entre le 20 mars 2009 et le 16 mars 2012.

A l'échéance, l'indice DJ Euro Stoxx 50[®] enregistre une performance de +37%.

Par conséquent, l'investisseur reçoit à la Date d'Echéance **137%** de la Valeur Nominale Indiquée¹ le 20 mars 2012 (soit un taux de rendement actuariel de 11,06%).

▪ *Scénario n°2 : Baisse prononcée des marchés actions*



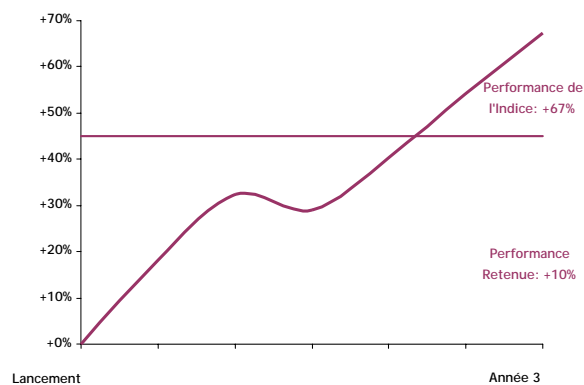
L'indice DJ Euro Stoxx 50[®] n'a jamais atteint pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial entre le 20 mars 2009 et le 16 mars 2012.

¹ Hors fiscalité applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, d'arbitrage et de gestion lié(e) au contrat d'assurance-vie (selon le cas)

A l'échéance, l'indice DJ Euro Stoxx 50[®] réalise une performance négative et clôture à 80% de son niveau initial.

Par conséquent, l'investisseur reçoit à la Date d'Echéance **100%** de la Valeur Nominale Indiquée¹ le 20 mars 2012 (soit un taux de rendement actuariel de 0%).

■ **Scénario n°3 : Forte hausse des marchés actions**

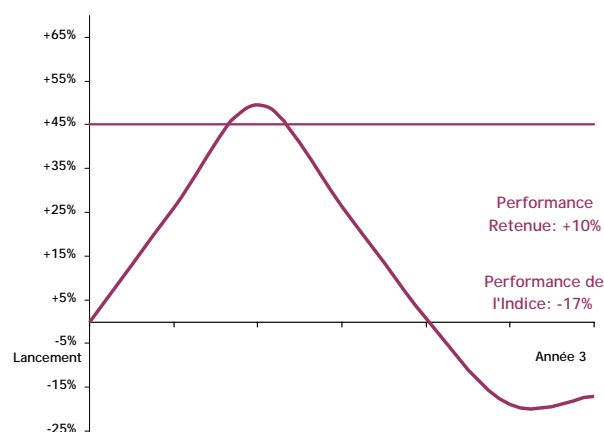


L'indice DJ Euro Stoxx 50[®] a atteint au moins une fois pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial entre le 20 mars 2009 et le 16 mars 2012.

A l'échéance, l'indice DJ Euro Stoxx 50[®] réalise une performance de +67% et clôture à 167% de son niveau initial.

Par conséquent, l'investisseur reçoit à la Date d'Echéance **110%** de la Valeur Nominale Indiquée¹ le 20 mars 2012 (soit un taux de rendement actuariel de 3,23%).

■ **Scénario n°4 : Forte hausse suivie d'une baisse prononcée des marchés actions**



L'indice DJ Euro Stoxx 50[®] a atteint au moins une fois pendant les heures de cotation un niveau supérieur à 145% de son niveau initial entre le 20 mars 2009 et le 16 mars 2012.

A l'échéance, l'indice DJ Euro Stoxx 50[®] réalise une performance négative et clôture à 83% de son niveau initial.

Par conséquent, malgré la performance négative de l'indice, l'investisseur

reçoit à la Date d'Echéance **110%** de la Valeur Nominale Indiquée¹ le 20 mars 2012 (soit un taux de rendement actuariel de 3,23%).

SIMULATIONS DE PERFORMANCES

La performance de la structure des Titres a été simulée à partir de l'évolution historique des marchés actions européens.

Les simulations réalisées montrent le potentiel de performance des Titres dans les différentes conditions de marchés connues depuis le 22 décembre 1995, soit une période de test de 10 années.

Méthodologie

- **Période de test** : du 22 décembre 1995 au 22 décembre 2005 (soit 2 562 tests effectués) ;
- Récupération des cours de clôture quotidiens de l'indice ;
- Chaque jour de la période de test, le lancement quotidien d'une structure similaire aux Titres est simulé.

Résultats des simulations

	% des tests effectués
Remboursement égal à la performance de l'indice	6.64%
Remboursement égal à 110%	61.67%
Remboursement égal à 100% du capital initial	31.69%

Avertissement

Les données chiffrées utilisées ci-dessus sont communiquées à titre purement indicatif dans l'intérêt de l'illustration et de la description du produit. Elles n'engagent en aucun cas ni l'Emetteur ni la Banque de Gestion Privée Indosuez et ne préjugent en rien des résultats futurs.

Informations après l'Emission

L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT Non Applicable

9. INFORMATIONS PRATIQUES

- (i) Code ISIN : FR0010706804
- (ii) Code commun : 040723307
- (iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non Applicable
- (iv) Livraison : Livraison contre paiement
- (V) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :
- Agent Financier, Agent Payeur Principal, Agent Payeur à Luxembourg:**
- CACEIS Bank Luxembourg**
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg
- Agent Payeur à Paris et Agent de Calcul :**
- CALYON**
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris-la-Défense Cedex
France

10. MODALITES DE L'OFFRE

Voir paragraphe 50 de la Partie A.

Prix d'Offre : Prix d'Emission

Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :

Les Titres constituent une opportunité de bénéficier d'un rendement attractif en cas de hausse des marchés actions européens tout en assurant une garantie en capital à l'échéance. En cas de fortes hausses des marchés actions durant la vie du produit (dans la limite de 45%), l'investisseur bénéficie d'un rendement modéré fixé à l'avance (10%), que l'indice ait clôturé en baisse ou en hausse à maturité.

En cours de vie, la valorisation des Titres dépend de paramètres financiers complexes. Elle peut donc évoluer indépendamment de l'indice DJ Euro STOXX 50® et peut être nettement inférieure à sa valeur d'origine. Par conséquent il est recommandé à l'investisseur de conserver son placement jusqu'à son échéance.

Les Titres peuvent être souscrits directement. Ils peuvent également être éligibles à certains contrats d'assurance-vie et à certains titres de capitalisation proposés par la Banque de Gestion Privée Indosuez. Ils peuvent bénéficier ainsi d'une valorisation dans un cadre fiscal privilégié. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifiée ultérieurement.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p data-bbox="427 277 890 331">Pour le porteur ayant souscrit durant la période de commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="427 367 890 651">▪ Si la performance finale du DJ Euro Stoxx 50[®] est positive et si l'indice n'a jamais atteint pendant les heures de cotation un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial, les Titres permettent à l'investisseur de bénéficier de la totalité de la hausse de l'indice à maturité. <li data-bbox="427 663 890 947">▪ Même si l'indice clôture en dessous de son niveau initial à l'échéance, l'investisseur bénéficie d'une performance de 10% dans l'hypothèse où l'indice a atteint au moins une fois pendant les heures de cotation un niveau supérieur à 145% de son niveau initial. <li data-bbox="427 958 890 1012">▪ Le capital est intégralement garanti à maturité. 	<p data-bbox="912 277 1406 331">Pour le porteur ayant souscrit durant la période de commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="963 367 1406 875">▪ Si l'indice a atteint au moins une fois durant la vie du produit un niveau strictement supérieur à 145% de son niveau initial, alors l'INDOSUEZ PERSPECTIVE 3 ANS ne sera remboursé à maturité qu'à hauteur de 110% du nominal, même si le DJ Euro Stoxx 50 réalise une performance fortement positive à l'échéance. L'EMTN INDOSUEZ PERSPECTIVE 3 ANS ne permet donc pas de profiter pleinement d'une forte hausse des marchés actions. <li data-bbox="963 887 1406 1048">▪ La garantie en capital n'étant valable qu'à l'échéance, l'investisseur choisissant de revendre le produit avant l'échéance peut perdre tout ou partie du capital investi.

ANNEXE

(Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Définitives qui précèdent)

Section 1/ Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final

A la Date d'Echéance, et sous réserve que les Titres n'aient pas été remboursés par anticipation (conformément au point 28 des Conditions Définitives), rachetés ou annulés, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, comme suit :

(a) Si l'Agent de Calcul détermine que, entre la Date d'Evaluation Initiale (incluse) et la Date d'Evaluation Finale (incluse), le cours de l'Indice pendant les heures de cotation a toujours été inférieur ou égal à 145% de l'Indice_{Initial}, le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date d'Echéance sera un montant en Euro calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante (ce montant étant arrondi à la seconde décimale la plus proche selon la méthode des arrondis communément admise) :

$$\left(100\% + \text{Max} \left[0 ; \frac{\text{Indice}_{\text{final}}}{\text{Indice}_{\text{initial}}} - 1 \right] \right) \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

(b) Si l'Agent de Calcul détermine que, entre la Date d'Evaluation Initiale (incluse) et la Date d'Evaluation Finale (incluse), le cours de l'Indice pendant les heures de cotation a été, au moins une fois, strictement supérieur à 145% de l'Indice_{Initial}, alors le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date d'Echéance sera un montant en Euro calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante (ce montant étant arrondi à la seconde décimale la plus proche selon la méthode des arrondis communément admise) :

$$110\% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Etant entendu que :

« **Indice_{Initial}** » signifie le cours officiel de clôture de l'Indice diffusé par l'Agent de Publication à la Date d'Evaluation Initiale à l'Heure d'Evaluation.

« **Indice_{Final}** » signifie le cours officiel de clôture de l'Indice diffusé par l'Agent de Publication à la Date d'Evaluation Finale à l'Heure d'Evaluation.

« **Date d'Evaluation Initiale** » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation du Marché, le 20 mars 2009 (telle que définie ci-dessus au point 23(v) des Conditions Définitives) ou si ce jour est n'est pas un Jour Ouvré pour l'Indice, le Jour Ouvré pour l'Indice suivant.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation du Marché, le 16 mars 2012 (telle que définie ci-dessus au point 23(v) des Conditions Définitives) ou si ce jour est n'est pas un Jour Ouvré pour l'Indice, le Jour Ouvré pour l'Indice suivant.

Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou est en cours à une Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour Ouvré pour l'Indice suivant où il n'y a pas de Cas de Perturbation du Marché. Il est cependant précisé qu'une Date d'Evaluation ne peut pas être reportée au-delà du deuxième Jour Ouvré pour l'Indice suivant la date qui aurait été initialement la Date d'Evaluation sans le Cas de Perturbation du Marché. Si ce Cas de Perturbation du Marché se poursuit lors de ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, la Date d'Evaluation sera réputée être ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, auquel cas l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de l'Indice après avoir obtenu un avis favorable d'un expert indépendant qu'il aura désigné.

« **Jour Ouvré pour l'Indice** » désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où (i) l'Agent de Calcul est ouvert et (ii) l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication.

Section 2/ Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

1 - Personnes physiques

a) Revenus

Les revenus de ces Titres (primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont :

- soit pris en compte pour la détermination du revenu soumis : à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée de 8,2% (articles 1600-O C et O E du Code Général des Impôts, ci après « CGI »), au prélèvement social de 2,3 % (article 1600-O F bis du CGI), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-O G et 1600-O L du CGI),

- soit, sur option, soumis à un prélèvement au taux de 18 % (article 125-A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent : la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-O D et O E du CGI), le prélèvement social de 2,3 % (article 1600-O F bis du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-O G du CGI).

b) Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dès le premier euro, lorsque le montant annuel global des cessions des valeurs mobilières dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 25 000 euros par an (article 150-0-A et suivants du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 18 % (article 200-A 2 du C.G.I.) auquel s'ajoutent la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article 1600-O C et O E du C.G.I.), le prélèvement social de 2,3 % (article 1600 O F bis du CGI) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600 O G du CGI) soit au total un taux de 29%.

2. - Personnes morales (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus courus de ces Titres (primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Section 3/ Conditions de rachat des Titres

Les demandes de rachat de porteurs relatives aux Titres pourront être transmises à Banque de Gestion Privée Indosuez chaque jour ouvré avant 14 heures. Toute demande de rachat reçue après 14 heures sera traitée le jour ouvré suivant sur la base de la fourchette achat vente de 1% maximum fournie par l'Agent de Calcul.

Cette valorisation des Titres est effectuée, en l'absence de Cas de Perturbation du Marché, chaque Jour de Négociation par l'Agent de Calcul en fonction notamment du cours de l'Indice, de la volatilité de l'Indice et des taux d'intérêt.

Pour les besoins de ce paragraphe, « jour ouvré » : désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.

Section 4/ Avertissement relatif à l'Indice

L'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] est protégé par la législation sur la propriété intellectuelle. L'indice Dow Jones EUROSTOXX 50[®] et les marques déposées associées font l'objet d'une licence accordée, à des fins d'utilisation précises, à CALYON.

Dow Jones EUROSTOXX 50[®] est une marque déposée de STOXX Limited et fait l'objet d'une licence d'utilisation.

STOXX Limited et Dow Jones n'ont d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Dow Jones EUROSTOXX 50[®] et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec le Dow Jones EUROSTOXX 50[®].

**STOXX Limited & Dow Jones déclinent toute responsabilité relative aux Titres.
Plus particulièrement, STOXX Limited et Dow Jones ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**

- Les résultats devant être obtenus par le Titre, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et des données incluses dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®];**
- L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et des données qu'il contient;**
- La négociabilité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- STOXX Limited et Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®] ou les données qu'il contient;**
- En aucun cas, STOXX Limited ou Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX Limited et Dow Jones ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre CALYON et STOXX Limited a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.